

Recours introduit le 24 septembre 2014 — TV1/Commission**(Affaire T-700/14)**

(2014/C 409/81)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: TV1 GmbH (Unterföhring, Allemagne) (représentants: M^{es} C. Scherer-Leydecker, J. Mey et A. Rausch)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Constaté la nullité de la décision d'adjudication de la Commission européenne concernant le lot n° 4 de la procédure de passation de marché PO/2014-03/A4 et annuler les décisions de la défenderesse de ne pas attribuer le marché à la requérante, communiquées le 25 juillet 2014, ainsi que la décision de la défenderesse d'attribuer le marché du lot n° 4 à une autre entreprise, communiquée le 1^{er} août 2014,
- annuler le contrat de prestation de services conclu par l'intermédiaire de la procédure de passation ou postérieurement à celle-ci,
- condamner la défenderesse aux dépens, en ce compris les éventuels frais de justice, sommes dues aux experts, ainsi que les dépenses de la requérante imposées par la procédure telles que frais de voyage et d'hébergement, rémunération des avocats,
- ordonner à la défenderesse, par voie de mesure d'organisation de la procédure, conformément à l'article 64, paragraphe 3, sous d), du règlement de procédure du Tribunal, de produire les documents du dossier d'adjudication et autres documents pertinents et donner à la requérante le plein accès au dossier qui lui a jusqu'ici été refusé.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen: offre anormalement basse de l'entreprise ayant obtenu le marché

La requérante reproche à la Commission de ne pas avoir procédé à un examen attentif de l'offre, selon elle à l'évidence anormalement basse, de l'entreprise ayant obtenu le marché et de ne pas avoir exclu l'offre ou le soumissionnaire de la procédure de passation. La Commission a ainsi manqué au devoir que lui imposent les dispositions combinées de l'article 110, paragraphe 2, du règlement n° 966/2012⁽¹⁾ et de l'article 151 du règlement n° 1268/2012⁽²⁾ et à l'obligation découlant de l'article 41, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de respecter le principe de bonne administration.

2. Deuxième moyen: insuffisances des documents d'appel d'offre

La requérante reproche en outre à la Commission de ne pas avoir respecté les principes applicables en matière de passation de marché, notamment les principes de l'égalité de traitement et de non-discrimination et de garantie d'une concurrence loyale ainsi que l'article 102 du règlement financier de l'UE.

La requérante fait valoir à cet égard que la Commission n'a pas tenu compte des conditions de l'article 105 du règlement financier exigeant que les documents d'appel d'offres soient complets, clairs et précis.

3. Troisième moyen: appréciation erronée de l'offre de l'entreprise ayant obtenu le marché

La requérante fait valoir à cet égard que l'appréciation de l'offre de l'entreprise ayant obtenu le marché ne respecte pas l'obligation de motivation, est fondée sur des circonstances de fait n'ayant pas été correctement identifiées et procède d'erreurs d'appréciation manifestes et d'un détournement de pouvoir.

4. Quatrième moyen: appréciation erronée de l'offre de la requérante

La requérante fait en outre valoir que les informations de la Commission concernant l'offre de la requérante ne respectent pas l'obligation de motivation et que la Commission, dans son appréciation de l'offre de la requérante, a commis des erreurs manifestes d'appréciation.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298, p. 1).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1).

Recours introduit le 3 octobre 2014 — Marine Harvest/Commission

(Affaire T-704/14)

(2014/C 409/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marine Harvest ASA (Bergen, Norvège) (représentant: R. Subiotto, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 23 juillet 2014 dans l'affaire COMP/M.7184 — Marine Harvest/Morpol (proc. article 14, paragraphe 2);
- à titre subsidiaire, annuler les amendes imposées à Marine Harvest au titre de cette décision;
- à titre très subsidiaire, réduire substantiellement les amendes imposées à Marine Harvest au titre de cette décision;
- en toute hypothèse, condamner la Commission aux dépens et autres frais en rapport avec cette affaire, et prendre toutes autres mesures que le Tribunal juge appropriées.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la décision est erronée en droit et en fait en ce qu'elle conclut que Marine Harvest aurait dû notifier son acquisition d'une participation de 48,5 % dans Morpol en décembre 2012 (l'«acquisition de décembre 2012») en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et s'abstenir d'acquérir la propriété d'une participation de 48,5 % dans Morpol avant de recevoir l'autorisation pour cette partie de l'opération globale, rejetant ainsi le caractère unitaire de, et l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil à, l'acquisition de décembre 2012 et l'offre publique ultérieure rendue obligatoire suite à l'acquisition de décembre 2012 en vertu des règles norvégiennes sur les acquisitions publiques et que Marine Harvest avait toujours eu l'intention de lancer promptement de manière à acquérir le contrôle complet sur Morpol.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la décision est erronée en droit et en fait en ce qu'elle conclut que Marine Harvest a été négligente en ne notifiant pas l'acquisition de décembre 2012 et en ne s'abstenant pas d'acquérir la propriété de la participation de 48,5 % dans Morpol avant de recevoir l'autorisation pour cette partie de l'opération globale, ignorant ainsi que Marine Harvest ne pouvait raisonnablement avoir prévu, que ce soit objectivement ou subjectivement, que l'acquisition de décembre 2012 et l'offre publique ultérieure ne relèveraient pas de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.